



Communication au gouvernement russe d'une requête relative à dix enfants ukrainiens qui étaient placés dans des structures d'accueil en Crimée

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué¹ au gouvernement de la Fédération de Russie la requête **Union ukrainienne Helsinki pour les droits de l'homme au nom de dix enfants ukrainiens c. Russie** (requête n° 6719/23) et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard.

L'affaire concerne dix enfants ukrainiens qui étaient placés dans des structures d'accueil situées en Crimée lorsque la Russie revendiqua la juridiction sur la péninsule en 2014. Selon l'association Union ukrainienne Helsinki pour les droits de l'homme (UUHDH), qui agit en leur nom, les enfants se virent imposer de force la nationalité russe, ils furent proposés à l'adoption et ils pourraient avoir été adoptés. Aucune information quant à l'endroit où ils se trouvent n'a été communiquée depuis 2014, malgré les demandes répétées des autorités ukrainiennes en ce sens.

Voir également un précédent [communiqué de presse](#) relatif à une demande de mesure provisoire urgente (en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour) adressée par l'UUHDH à la Cour européenne dans le but de faire interrompre les adoptions.

Un [exposé des faits](#) soumis aux parties, assorti de questions posées par la Cour, est disponible en anglais sur le site de la Cour. La Cour se prononcera ultérieurement dans cette affaire.

Principaux faits

La requête a été introduite par l'Union ukrainienne Helsinki pour les droits de l'homme (UUHDH) au nom de dix mineurs, nés entre 2009 et 2013, qui sont ressortissants ukrainiens de naissance.

En 2014, les enfants étaient des pupilles de l'État ukrainien et vivaient dans des structures d'accueil situées en Crimée. Ils avaient alors entre un et cinq ans.

Selon l'UUHDH, après que la Russie revendiqua la juridiction sur la Crimée en 2014, plus de 4 000 enfants privés de soins parentaux furent automatiquement déclarés ressortissants russes. Malgré les demandes du gouvernement ukrainien, la Russie aurait refusé de transférer les enfants aux autorités ukrainiennes et elle aurait initié des procédures d'adoption.

L'UUHDH soutient que les dix enfants sur lesquels porte la présente affaire ont été proposés à l'adoption et qu'ils ont peut-être été adoptés, étant donné qu'en 2023 les noms de certains d'entre eux ont soudainement disparu de sites d'adoption russes.

Actuellement, l'UUHDH n'a aucun contact avec les enfants et aucune information n'est disponible quant à l'endroit où ils se trouvent.

Griefs

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'UUHDH soutient que la modification arbitraire de la nationalité des enfants et leur adoption, facilitée par les autorités russes dans le contexte de la guerre en cours en Ukraine, ont privé les enfants de l'identité sociale qu'ils avaient en tant que ressortissants ukrainiens.

¹ En vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, « la chambre ou le président de la section peuvent (...) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ».

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne, l'UUHDH reproche également aux autorités russes d'avoir gardé les enfants dans des structures d'accueil après avoir établi un contrôle effectif sur la Crimée.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 janvier 2023.

Le 8 février 2023, la Cour a reçu une demande de mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement, dans laquelle l'UUHDH soutenait qu'il existait un risque imminent que les requérants fussent adoptés, et que les autorités russes facilitaient le processus d'adoption. Le 14 février 2023, la Cour a décidé de rejeter la demande au motif qu'elle se rapportait à des événements (les adoptions des requérants) ultérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention ; elle a publié un [communiqué de presse](#) à ce sujet.

À la même date, la Cour a décidé de traiter l'affaire de manière prioritaire, anonyme et confidentielle, en vertu des articles 41, 47 § 4 et 33 § 2 de son règlement.

Le 25 mars 2025, la requête a été communiquée au gouvernement russe, assortie de questions posées par la Cour. Le gouvernement russe, qui a jusqu'au 31 juillet 2025 pour présenter ses observations, a été invité à confirmer, dans un délai de trois semaines à compter de la date de la lettre de la Cour, s'il comptait respecter cette échéance.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/org/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.